
**Messages initiés par cartes de transaction
financière — Spécifications d'échange de
messages —**

Partie 3:
Procédures de maintenance pour codes

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

*Financial transaction card originated messages — Interchange message
specifications*

Part 3: Maintenance procedures for codes

ISO 8583-3:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-5a8c2c3c3c7e/iso-8583-3-1998>



Sommaire

Page

1	Domaine d'application	1
2	Références normatives	1
3	Termes et définitions	1
4	Procédures d'application	1
4.1	Procédure d'application pour l'affectation d'un code	1
4.2	Critères d'approbation d'une demande de nouveau code	2
4.3	Critères de refus d'une demande de nouveau code	2
5	Procédure d'appel	2
5.1	Organismes d'appel	2
5.2	Informations à fournir	2
6	Autorités de parrainage	2
6.1	Conditions à remplir pour devenir une autorité de parrainage	2
6.2	Attributions	3
7	Groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG)	3
7.1	Constitution	3
7.2	Attributions	3
7.3	Procédures de vote	3
8	Publication des nouveaux codes de l'ISO 8583 (partie 1)	4
9	Agence de maintenance	4
9.1	Nomination	4
9.2	Démission	4
9.3	Attributions	4
9.4	Demandes de nouveau code	5

iTech STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a959134-7510-47a7-b1cf-5a8c2c3c3e7e/iso-8583-3-1998>

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a959134-7510-47a7-b1cf-5a8c2c3c3e7e/iso-8583-3-1998>

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a959134-7510-47a7-b1cf-5a8c2c3c3e7e/iso-8583-3-1998>

© ISO 1998

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 8583-3 a été élaborée par le comité technique ISO TC/68, *Banque, valeurs mobilières et autres services financiers*, sous-comité SC 6, *Services financiers liés à la clientèle*.

L'ISO 8583 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages*:

- *Partie 1: Spécifications d'échange de messages*
- *Partie 2: Procédures d'application et d'enregistrement pour codes d'identification d'institution (IIC)*
- *Partie 3: Procédures de maintenance pour codes*

La partie 1 est actuellement publiée sous le titre ~~ISO 8583:1993~~.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-5a8c2c3c3c7e/iso-8583-3-1998>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 8583-3:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-5a8c2c3c3c7e/iso-8583-3-1998>

Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages —

Partie 3: Procédures de maintenance pour codes

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 8583 décrit les procédures de maintenance pour codes énumérés dans l'annexe A de l'ISO 8583:1993 (qui deviendra ISO 8583-1 lors de la prochaine révision) et précise l'agence de maintenance habilitée pour tous ces codes.

Les responsabilités de l'agence de maintenance portent sur tous les codes de l'ISO 8583 (partie 1), à l'exception des codes d'identification d'institution.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO 8583. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO 8583 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 8583:1993, *Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages*.

ISO 8583-2:1998, *Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages — Partie 2: Procédures d'application et d'enregistrement pour codes d'identification d'institution (IIC)*.

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO 8583, les termes et définitions donnés dans l'ISO 8583 (partie 1) ainsi que les suivants s'appliquent.

3.1

groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG)

groupe chargé de l'enregistrement des codes d'identification d'institution (IIC) et de la maintenance des autres codes définis dans l'ISO 8583 (partie 1)

4 Procédures d'application

4.1 Procédure d'application pour l'affectation d'un code

L'institution désirant un code doit s'adresser à l'agence de maintenance et fournira, à cet effet, les informations définies en 9.4.

4.2 Critères d'approbation d'une demande de nouveau code

Une demande de nouveau code doit être approuvée par le RMMG chaque fois que l'une des conditions suivantes existe et qu'aucun des critères de refus figurant en 4.3 ne peut être opposé.

- a) le code demandé ne figure pas déjà dans les tableaux appropriés;
- b) le code demandé est destiné à être utilisé dans le cadre de l'application de l'ISO 8583 (partie 1) et doit être inclus dans l'un des tableaux de codification de l'ISO 8583 (partie 1).

4.3 Critères de refus d'une demande de nouveau code

Une demande de nouveau code doit être rejetée par le RMMG chaque fois que l'une des conditions suivantes existe:

- a) le code demandé figure déjà dans le tableau approprié;
- b) le code demandé n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre de l'application de l'ISO 8583 (partie 1);
- c) la demande concerne la suppression d'un code existant ou la modification de la signification d'un code [ce qui nécessite une révision de l'ISO 8583 (partie 1)];
- d) la demande porte sur la réaffectation d'un code existant [ce qui nécessite une révision de l'ISO 8583 (partie 1)];
- e) les informations à fournir pour l'application du code sont incomplètes.

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

5 Procédure d'appel

5.1 Organismes d'appel

[ISO 8583-3:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf->

En cas de rejet d'une demande de code par le RMMG, le demandeur peut faire appel à l'ISO par l'intermédiaire du secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6. Les demandes rejetées par l'ISO/TC 68/SC 6 peuvent être reformulées auprès du Secrétariat central de l'ISO.

Les appels doivent être soumis à l'organisme approprié dans les 90 jours suivant la date de la lettre de refus.

5.2 Informations à fournir

En cas de rejet d'une demande de nouveau code, les informations suivantes doivent être fournies à l'organisme approprié par le demandeur faisant appel:

- a) motif de contestation du refus et arguments du demandeur selon lesquels la demande devrait être considérée conforme aux critères d'acceptation;
- b) circonstances particulières justifiant l'acceptation de certains aspects de la demande ayant fait l'objet du refus.

6 Autorités de parrainage

6.1 Conditions à remplir pour devenir une autorité de parrainage

Les organismes suivants peuvent intervenir en tant qu'autorités de parrainage pour les demandes de nouveaux codes:

- a) tout organisme national membre de l'ISO (ou agent d'un organisme membre national dûment mandaté);
- b) l'ISO/TC 68/SC 6;

- c) tout groupe de l'ISO/TC 68/SC 6 invité à intervenir dans le cadre du système de numérotation des cartes d'identification.

6.2 Attributions

L'autorité de parrainage doit

- a) se conformer, à la lettre, aux procédures de l'ISO 8583 (partie 1) concernant les demandes de nouvelles valeurs de code, et s'assurer que le demandeur utilise l'ISO 8583 (partie 1);
- b) traiter, dans les 30 jours suivant leur réception, les demandes de nouveau code en fonction de leur pays ou de leur domaine de responsabilité;
- c) informer les demandeurs par écrit de la suite donnée à leur demande, dans les 30 jours suivant leur réception;
- d) transmettre, à l'agence de maintenance, les demandes parrainées relatives aux nouveaux codes satisfaisant aux fins figurant dans la présente partie de l'ISO 8583 et répondant aux critères d'approbation évoqués en 4.2.
- e) répondre aux demandes générales d'information concernant la présente partie de l'ISO 8583.

7 Groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG)

7.1 Constitution

Afin de gérer efficacement les codes figurant dans l'annexe A de l'ISO 8583:1993, le TC 68/SC 6 a constitué un RMMG, habilité à agir en son nom.

Le RMMG doit être constitué

- a) d'un représentant de l'agence de maintenance, membre non électeur du RMMG tenu d'assister à toutes les réunions;
- b) d'un animateur;
- c) d'un secrétariat.

Chaque membre de l'ISO/TC 68/SC 6 est, en outre, habilité à nommer un délégué ainsi qu'un suppléant auprès du RMMG. Ce dernier pourra assister à toutes les réunions, mais ne votera qu'en l'absence du délégué principal.

7.2 Attributions

Les attributions du RMMG sont les suivantes:

- a) approuver le rapport de l'agence de maintenance;
- b) répondre à toutes les demandes d'informations émanant de l'agence de maintenance;
- c) vérifier annuellement le registre des codes figurant dans l'annexe A de l'ISO 8583:1993;
- d) présenter ses activités à chaque réunion de l'ISO/TC 68/SC 6; et
- e) dans le cours normal de son fonctionnement, établir des règles supplémentaires pour l'application pratique des principes de l'attribution des codes dans le cadre de la présente partie de l'ISO 8583.

7.3 Procédures de vote

Toutes les demandes seront traitées par le RMMG.

Le RMMG peut autoriser les demandes à la majorité de ses membres votants.

Sur approbation unanime du RMMG (avec au moins cinq membres votants), que ce soit par vote postal ou physique lors d'une réunion, le RMMG peut approuver l'attribution de plus de dix codes consécutifs.

En cas d'échec d'un vote postal, la demande doit être traitée lors d'une réunion ultérieure.

8 Publication des nouveaux codes de l'ISO 8583 (partie 1)

En janvier de chaque année, une liste des nouveaux codes attribués au cours de l'année précédente est publiée par l'agence de maintenance et diffusée auprès de tous les membres de l'ISO/TC 68.

Les tableaux de codes de l'ISO 8583 (partie 1) seront mis à jour dans chaque nouvelle version de cette Norme internationale, y compris lors de la révision périodique des Normes internationales.

9 Agence de maintenance

9.1 Nomination

L'un des membres de l'ISO/TC 68/SC 6, ou de tout autre organisme accrédité, doit être nommé agence de maintenance aux termes d'un accord juridique avec l'ISO, conformément à l'annexe H des Directives de l'ISO/TC 68. L'adresse actuelle de l'agence de maintenance de l'ISO 8583 est la suivante :

AFNOR

Agence de maintenance de l'ISO 8583

Tour Europe - Cedex 7

92049 PARIS - LA DÉFENSE

FRANCE

[ISO 8583-3:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-5a8c2c3c3c7e/iso-8583-3-1998)

9.2 Démission

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-5a8c2c3c3c7e/iso-8583-3-1998>

Si une agence de maintenance décide de se retirer, un préavis de six mois est nécessaire pour en informer le Secrétariat central de l'ISO et le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6. Le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6 doit informer le RMMG et se charger de rechercher une nouvelle agence de maintenance. Si une nouvelle agence de maintenance ne peut pas être trouvée dans un délai de six mois, le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6 doit assumer temporairement les fonctions de l'agence de maintenance jusqu'à ce qu'une nouvelle agence soit trouvée.

9.3 Attributions

9.3.1 Généralités

L'agence de maintenance doit

- a) gérer la base de données de tous les codes figurant dans l'annexe A de l'ISO 8583:1993;
- b) traiter les demandes de code et obtenir l'approbation pour toutes les attributions par simple majorité des membres du RMMG avant toute confirmation;
- c) soumettre au RMMG toutes les demandes n'entrant pas dans le cadre des procédures de l'agence de maintenance;
- d) soumettre, annuellement, au secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6, ainsi qu'au RMMG, une copie de la base de données de tous les codes figurant à l'annexe A de l'ISO 8583:1993;
- e) soumettre, pour révision, des rapports d'activité à chaque réunion du RMMG, un résumé du registre des numéros de rapport émis, ainsi qu'un rapport de gestion des enregistrements. Ces rapports doivent être adressés au secrétariat du RMMG deux mois avant une réunion;

- f) consigner, en permanence, une copie de toutes les demandes qui lui sont soumises et de la suite qui leur a été donnée;
- g) assurer la publication et la diffusion de listes de codes;
- h) notifier par écrit aux demandeurs, dans un délai d'un mois après réception, de la suite donnée à leur demande. En cas de refus d'une demande de code, la notification communiquée au demandeur doit comporter des informations détaillées sur le motif du refus, en faisant référence aux critères appropriés figurant en 4.3.

9.4 Demandes de nouveau code

Tout organisme demandeur d'un nouveau code doit fournir les informations suivantes à l'agence de maintenance:

- a) date de la demande;
- b) nom du demandeur;
- c) nom de la liste de codes des éléments de données figurant dans l'annexe A de l'ISO 8583:1993;
- d) définition et utilisation prévue;
- e) le cas échéant, une description de l'utilisation obligatoire ou conditionnelle de la nouvelle valeur;
- f) le cas échéant, une description des effets sur d'autres éléments de données;
- g) date d'application (en indiquant une éventuelle urgence de l'application en question);
- h) coordonnées du demandeur (nom, adresse, téléphone et numéro de télécopie/télex, etc.).

ISO 8583-3:1998
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/9a939154-75f0-47a7-bfcf-5a8c2c3c3c7e/iso-8583-3-1998>